

Les Jardins Familiaux Fontenaisiens



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Des efforts importants ont été consentis par la Municipalité et les bénévoles de l'association afin d'offrir à chaque jardinier la possibilité d'œuvrer dans un cadre agréable, familial et chaleureux.

Les jardins familiaux fontenaisiens sont le bien commun de chacun des membres de l'association, lesquels doivent entretenir l'ensemble du site et cultiver les parcelles en bon père de famille.

Pour préserver l'environnement, tout produit herbicide est interdit (parties communes et parcelles). En ce qui concerne les insecticides ou fongicides, seuls sont tolérés et à dose modérée les produits dûment estampillés « admis en agriculture biologique ».

Article I. MISE A DISPOSITION D'UN JARDIN

Une parcelle est attribuée à un jardinier auquel il appartient de la mettre en valeur et de la maintenir en état tout au long de l'année.

Si le principe «1 jardinier - 1 parcelle» demeure la règle, le Conseil d'administration pourra être amené à prendre, pour une bonne gestion et pour limiter la charge d'entretien, des décisions contrevenant à cette règle, et notamment l'attribution d'une 2ème parcelle, à titre permanent ou temporaire, ainsi que la possibilité pour 2 personnes qui le souhaitent et s'entendent de cultiver la même parcelle.

Ces dispositions font l'objet d'annexes jointes au présent règlement.

Étant prises pour répondre à une situation donnée à un moment donné, le Conseil d'administration pourra revenir sur ces dispositions en fonction de l'évolution de la situation.

I.-1. ATTRIBUTION - PÉRIODE PROBATOIRE

Les demandes de jardins sont adressées au Président de l'association.

Elles sont étudiées par une commission (si celle-ci est constituée) ou directement présentées au conseil d'administration qui attribue les parcelles disponibles selon l'ordre des inscriptions et des priorités.

Le nouveau jardinier se voit attribuer une parcelle pour une année probatoire. Il mettra à profit cette année d'essai pour bien se conformer aux règles imposées par le présent « règlement intérieur » et appliquer les conseils qui pourraient lui être donnés par les responsables.

Le conseil d'administration peut décider, en cas de manquements au présent règlement, d'imposer au nouveau jardinier une deuxième année probatoire.

A l'issue de la période probatoire (d'une année ou de deux années), le jardinier est soit maintenu dans l'association, soit exclu. En cas de non-maintien, il en sera informé à la mi-septembre avec possibilité de venir s'expliquer devant le conseil d'administration s'il conteste la décision prise à son égard.

I.-2. ATTRIBUTION - RENOUVELLEMENT

Après validation de la période d'essai, le jardin est confié pour une année à un adhérent, ci-après dénommé « jardinier », pour un usage exclusivement personnel. Il devra veiller au respect des statuts et du règlement de l'association, documents qui lui auront été remis et qu'il se sera engagé à suivre.

Le renouvellement de l'attribution se fait au 1^{er} novembre de chaque année (l'année culturelle de l'association courant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante), par reconduction expresse et tacite au moyen de l'appel à cotisation, laquelle sera exigible à la date de l'assemblée générale, soit à la mi-novembre de chaque année, sauf exception.

Le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire de la parcelle, à l'exclusion de tout droit de propriété imprescriptible.

La concession d'un jardin cessera à la suite d'une notification écrite de la part de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois minimum.

I.-3.1 : COTISATION

Les jardins sont concédés moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elle tient compte de la superficie de la parcelle et doit être réglée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Une absence de paiement à cette date entraîne l'exclusion automatique et immédiate des jardins familiaux, selon les modalités prévues à l'article II du présent règlement.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent être remboursées.

I.-3. 2 : DÉPÔT DE GARANTIE.

Un dépôt de garantie, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, est demandé au nouveau jardinier à l'entrée dans l'association.

Lors de l'attribution d'un jardin, un état des lieux contradictoire d'entrée est établi entre l'association et le nouveau jardinier.

A son départ, et sans qu'il soit tenu compte du motif de son départ (volontaire ou non), cette somme lui sera restituée dans un délai de 2 mois maximum, à compter de la restitution des clés, après un état des lieux contradictoire de sortie, dégrèvement fait des frais éventuels de remise en état de la parcelle et de ses équipements, d'enlèvement de tous objets et effets personnels abandonnés sur site.

I.-4. : MISE EN VALEUR DES PARCELLES.

Seul le Conseil d'administration est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Le jardin sera cultivé par le sociétaire qui est la seule personne reconnue par l'association et couverte par l'assurance souscrite en cas d'accident lors de travaux commandés et lors de prêt de matériels. Sous sa responsabilité, le sociétaire pourra se faire aider de son conjoint, ses enfants ou un ami (pour ce dernier, l'aide devra rester ponctuelle). La parcelle de jardin ne pourra ni être sous-louée ni mise en valeur par une autre personne, hors le cadre de l'entraide. Le sociétaire ne peut en aucun cas la rétrocéder à un tiers ou la diviser pour en confier une partie à une autre personne.

L'aide, par une personne extérieure à l'association et hors la présence du jardinier, ne pourra se faire qu'en cas d'absence prolongée, laquelle devra être signalée au conseil d'administration (maladie - congés ...). En aucun cas cette personne ne pourra bénéficier du prêt d'un matériel de l'association.

Article II. CONGÉ - RADIATION

Le congé sera prononcé pour :

1° Non paiement de la cotisation

2° Non respect du règlement intérieur et notamment des articles I, IV, VI et VII, qui, sous réserve du respect de la procédure suivante, peuvent entraîner l'exclusion de l'association.

Le jardinier sera d'abord averti par lettre simple l'invitant à remédier au désordre constaté. A l'issue du délai qui lui aura été fixé et sans réaction de sa part, il recevra une première lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure qui, si elle n'est toujours pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive, laquelle sera alors notifiée au jardinier, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

3° Faute grave : dégradation des équipements et installations, vol de légumes ou de matériels, violences physiques, verbales ou insultes, notamment à l'égard des responsables mais aussi envers les jardinières et jardiniers, discrimination, et enfin tout comportement en actes ou en paroles nuisible aux intérêts de l'association, à son image et à sa bonne renommée.

En cas de faute grave, l'exclusion sera alors immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé sera alors mis à pied en attendant que sa situation soit examinée par le conseil d'administration.

Mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Le jardinier sera invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration de l'association. Il pourra, pour cela, se faire assister d'un adhérent-jardinier de son choix . .

- la convocation mentionnera :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au jardinier le temps nécessaire pour s'y préparer,

- le ou les motifs de la convocation,

- la sanction encourue,

- la possibilité d'être assisté par un adhérent jardinier de son choix.

L'intéressé sera reçu par les membres du conseil d'administration afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés

A l'issue de cet entretien, le jardinier sera informé par courrier recommandé de la décision prise par le Conseil et des modalités d'exécution de celle-ci, notamment des délais accordés.

Si la radiation est retenue, le jardinier pourra solliciter un recours devant l'instance décisionnaire, et ce, dans un délai de 10 jours après réception du courrier lui signifiant la décision prise.

L'exclusion d'un jardinier sera effective 10 jours après avoir été signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abri de jardin devra être libéré dans le même délai de 10 jours, faute de quoi le conseil d'administration procédera à l'enlèvement des affaires s'y trouvant qui, à terme, resteront à l'association.

En cas d'exclusion des jardins, la cotisation reste acquise à l'association, le jardinier ne pouvant prétendre à une indemnité. Les frais occasionnés par ses négligences, son comportement et/ou son manque d'entretien lui seront en outre facturés.

Il est rappelé que le jardinier n'a qu'un droit d'usage temporaire sur la parcelle, à l'exclusion de tout droit de propriété imprescriptible.

Les responsables de l'Association sont autorisés à récupérer la parcelle et l'abri de jardin illégalement soustraits par le jardinier exclu, dans le cas où celui-ci persiste à s'y maintenir.

Tout ce qui se trouve dans l'enceinte de la parcelle ainsi qu'à l'intérieur de l'abri de jardin est réputé abandonné si le jardinier exclu ne procède pas à leur enlèvement dans le délai imparti mentionné ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du conseil d'administration se déchargeant de toute responsabilité à l'égard du jardinier exclu dans l'hypothèse où ils seraient contraints de procéder à l'enlèvement des affaires abandonnées dans le cabanon et à la récupération de la parcelle.

En outre, le jardinier qui procède illégalement à la rétention de la parcelle et de l'abri de jardin après son exclusion s'expose à des poursuites en justice.

Article III. CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse internet doit être obligatoirement signalé au Président ou au secrétaire de l'Association.

Article IV. CULTURE - ENTRETIEN DES PARCELLES

IV.-1. Entretien de la parcelle :

Pendant la période de végétation, par respect pour ses voisins, pour garantir une bonne entente, pour préserver l'image et la beauté du site, les jardins doivent être tenus en bon état. Le terrain sera cultivé en totalité. Les jardins familiaux étant des jardins nourriciers, chaque parcelle est exclusivement cultivée en vue de l'approvisionnement familial en légumes. La surface légumière occupera au minimum 2/3 de la superficie totale. Une variété de légumes ne devra pas dépasser le 1/3 de la surface cultivable.

La plantation de fleurs, en limite ou dans les parcelles, est vivement conseillée. Toute forme de clôture personnelle est exclue, l'accès de chaque parcelle devant rester libre.

Toute commercialisation de produits du jardin est interdite.

En dehors de la période de végétation, notamment durant l'hiver, la parcelle sera également gardée propre. Un couvert végétal, type engrais verts, paille ou feuilles mortes, est conseillé en protection du sol.

De façon permanente, tout feu est interdit dans les parcelles et sur l'ensemble du site.

L'installation de serres en matériaux durs n'est pas autorisée dans les parcelles. Seule la culture sous tunnel amovible sera admise.

IV.-2. Lutte contre les nuisibles.

Conformément à la législation en vigueur, et pour la protection des parcelles voisines, la **destruction des doryphores et des plantes nuisibles** (ex : chardons, lisérions, oxalis...) est nécessaire et obligatoire. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et, dans tous les cas, avant leur montée à graine.

L'usage de produits désherbants est strictement interdit sur l'ensemble du site. Pour les traitements contre les maladies et parasites, seuls les produits autorisés en agriculture biologique sont autorisés.

L'apport d'engrais simples ou composés est possible, mais à dose modérée.

A l'entretien de sa parcelle s'ajoute, pour le jardinier, l'entretien des parties collectives mitoyennes. Cet entretien se fera d'un commun accord entre jardiniers voisins. Du matériel sera mis à disposition pour cela.

Les déchets végétaux seront soit compostés sur place (composteurs individuels pour ceux qui le souhaitent), soit déposés au lieu prévu à cet effet. **Tous les autres déchets (ficelle, emballages, plastiques, barquettes de plants, métaux, caoutchouc, etc.) seront évacués du site par le jardinier. L'apport de déchets extérieurs, y compris végétaux, est strictement interdit.**

IV.-3. Arrosage .

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau devra immédiatement être signalé aux responsables. En cas d'incident sur un puits, il conviendra de fermer le robinet pour éviter le débordement et le gaspillage.

La ressource en eau n'étant pas inépuisable, un jardinier responsable et soucieux de son environnement se doit de maîtriser constamment son arrosage. Rappelons qu'un bon arrosage une fois par semaine est en général suffisant dans la plupart des cas.

Celui-ci s'effectue à partir des points d'eau et uniquement à l'aide d'arrosoirs.

Le branchement de tuyaux d'arrosage sur les robinets est strictement interdit.

En période de sécheresse, si des restrictions préfectorales sont prises (interdiction totale d'arroser, interdiction de puisage dans la rivière, imposition d'horaires d'arrosage), l'association se conformera expressément aux mesures prises par les autorités.

L'interdiction éventuelle de l'arrosage n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

IV.-4.Cultures et plantations.

Chaque jardinier cultive sa parcelle à sa guise, que ce soit de façon traditionnelle ou selon de nouvelles méthodes mises en avant par les médias. De même, il a le libre choix des types de légumes qu'il souhaite voir pousser et récolter.

Les arbustes à petits fruits (cassis, groseilles, framboises ...) sont autorisés en quantité raisonnable. La vigne l'est aussi, mais le nombre de ceps est limité à 3. Si leur plantation est faite en bordure de circulation collective, la végétation ne devra pas gêner le passage des autres jardiniers. Enfin, il est précisé que la plantation de tout arbre, fruitier ou non, y compris kiwis, est interdite tant dans la parcelle qu'en limite de celle-ci ou dans les circulations communes.

Article V. ACCIDENTS ET VOLs

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts - de quelque nature qu'ils soient- commis par un jardinier au préjudice d'un autre jardinier, ni des accidents ou vols dont le jardinier peut être victime. En cas de vol, il appartient à la victime de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'en informer les responsables de l'association. Si l'auteur est identifié, l'association appuiera systématiquement la plainte de la victime. S'il s'agit d'un autre jardinier, celui-ci se verra, en outre, appliquer la procédure prévue à l'article II.

Dans tous les cas, quel que soit l'événement, il est important que les responsables de l'association en soient informés rapidement.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

VI.-1 : Respect mutuel.

Pour maintenir une bonne ambiance et une bonne entente, les jardiniers doivent se respecter mutuellement, respecter les façons de cultiver qui peuvent être différentes des leurs et veiller à ne pas endommager les autres parcelles. Le jardinier est responsable de ses enfants et de ses invités présents sur le site, ainsi que de ses animaux. Il veillera à ce que ceux-ci ne soient pas en divagation sur le site et il s'attachera à ramasser les déjections, notamment dans les parties communes.

Pour limiter les nuisances dues au bruit, et conformément à la réglementation, les engins à moteur sont autorisés de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi. Les dimanches et jours fériés, leur usage n'est toléré que de 10h00 à 12h00.

VI.-2 : Sont expressément interdits dans les parcelles :

- Tout espace bétonné,
- L'installation de jeux (de type balançoirs, toboggans, par exemple),
- Les installations de cuisine, le dépôt de produits ou matériels divers,
- Le stockage, dans les cabanons, de produits inflammables de plus de deux litres et de matériels autres que ceux destinés au jardinage.

VI.-3 : Cabanons.

Les cabanons, propriété de la municipalité, sont gérés par l'association. Ils sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir. Périodiquement, en général tous les 2/3 ans, un produit de type lasure sera appliqué, produit qui sera fourni par l'association. Le jardinier sera tenu également d'effectuer toutes les réparations nécessaires au maintien en bon état du bâtiment. En cas de manque de connaissances pour le faire ou de matériaux, il en informera les responsables qui prendront les mesures adéquates.

Aucune fixation ou modification extérieure n'est admise. De même, rien de devra être stocké contre les parois afin d'éviter la moisissure et le pourrissement du bois. Aucune forme de flamme ne devra être allumée à l'intérieur et seul le matériel nécessaire au jardinage doit y être stocké.

VI.-4 : Circulation.

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans les allées, sauf et uniquement pour permettre aux jardiniers de prendre ou déposer des charges lourdes sur leur parcelle, en respectant l'entrée la plus proche et une vitesse réduite. Le passage d'un véhicule pour l'entretien et la réparation des équipements est également admis.

Le stationnement se fera impérativement sur les parkings.

Par temps de gel, la circulation sera interdite.

VI.-5 : Sécurité du site

Chaque jardinier dispose d'une clé lui permettant de se rendre à son jardin en toute liberté et à son gré. A son départ, et quel que soit le moment dans la journée, si aucun autre jardinier n'est présent sur le site, il doit refermer le portail et le verrouiller.

Chacun est concerné et doit se sentir concerné par la sécurité dans nos jardins et la protection contre les vols.

Article VII. ENTRETIEN DU SITE

VII. -1 : Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les associés. Si l'entretien de chaque parcelle et des allées mitoyennes est à la charge du jardinier, l'entretien de toutes les parties communes revient à l'ensemble de la collectivité. Ce travail se fera sous la forme de travaux collectifs organisés par le conseil d'administration. Un planning sera établi en début d'année avec les dates de participation de tous les jardiniers. L'organisation pratique et notamment la gestion des absences fait l'objet de l'annexe jointe.

Il est important de rappeler que la participation à ces travaux est une base importante de la vie associative. Elle contribue à resserrer les liens entre les jardiniers qui apprennent ainsi à se mieux connaître.

Pour parvenir à un entretien complet et correct du site, une contribution annuelle d'un minimum de 2 demi-journées, à hauteur de 3 heures de présence effectives par journée, sera exigée de chacun des jardiniers. En cas de besoin, une participation supplémentaire pourra être demandée.

VII. -2 : En cas d'absence de participation non signalée (et non justifiée), le jardinier se verra, à la première défaillance, attribuer un tour supplémentaire. En cas de nouveau défaut, il lui sera facturé, par l'association et pour chaque demi-journée non travaillée, une somme correspondant à 3 heures au taux horaire du SMIC.

VII. -3 : Le refus de participer, en partie ou à la totalité des travaux collectifs, est un motif d'exclusion de l'association.

Article VIII. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

VIII.-1 : Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre à aucune rétribution ou rémunération pour cette charge. Seul le remboursement de frais est possible, après accord du Conseil d'administration et sur présentation de justificatifs qui seront remis au trésorier et conservés comme pièces comptables. Le Conseil d'administration a compétence pour fixer la règle applicable dans ce domaine (ex : prix maximum d'un repas, indemnité kilométrique).

Le Conseil d'Administration peut être amené à trancher des litiges ou différends entre jardiniers.

Pour les besoins et l'intérêt de l'association et pour répondre à des situations nouvelles, le conseil d'administration pourra prendre des dispositions dérogatoires au présent règlement, ou non envisagées par lui, et cela dans le seul souci du bon fonctionnement et d'une bonne administration de l'association. Ces dispositions seront, sitôt prises, portées à la connaissance des jardiniers par voie d'affichage sur le site des jardins et commentées lors de la prochaine assemblée générale.

VIII. -2 : Bureau.

Le bureau fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

Conjointement, le bureau et les membres du conseil d'administration font respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ils visitent les jardins à leur guise afin de juger de leur bon entretien et du respect du présent règlement. Ils peuvent également, en présence du bénéficiaire, visiter les abris toutes les fois qu'ils le jugeront.

Ils procèdent également à l'état des lieux du jardin à l'entrée et au départ du jardinier.

Article IX. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement (et ses annexes, s'il y en a) sera remis à chaque jardinier qui en accusera réception. Il devra en prendre connaissance, en accepter et en respecter les conditions. Ce n'est que contre cette acceptation qu'une parcelle pourra lui être attribuée, sachant que tout manquement sera susceptible de remettre cette attribution en question.

A Fontenay le Comte le 6 octobre 2023

Pour le conseil d'administration, le Président.

Le secrétaire.

Annexes jointes :

- **Contrat de jardinage à deux,**
- **Travaux collectifs et notamment gestion des absences,**
- **2ème parcelle temporaire,**
- **2ème parcelle permanente.**

Le présent règlement annule et remplace les formulations et annexes précédentes.

